

3.65



• PL *copie* → Directeur  
↳ FxR (à m  
revoir) /

LA PL

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

RECEVU  
19 07 2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENVIARR/SEAS

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU la demande présentée le 31 mai 2000 par la société Sud Est Assainissement Services, dont le siège social est situé Route de la Gaude à Cagnes sur Mer, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets (résidus urbains et assimilés et déchets ultimes) au lieu-dit Vallon de la Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à la mairie de Villeneuve-Loubet du 20 juillet au 21 août 2000,
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 octobre 2000,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation et que cette demande a pour vocation d'assurer une solution départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes,

Copie DES  
M. Declercq.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes sur Mer, est autorisée, sous réserve de l'application des prescriptions qui suivent, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories D et E définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) puis de déchets ultimes, de mêmes catégories, au lieu-dit Vallon de la Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Le site de stockage se situe sur la parcelle 275 section A du cadastre dite de la Garde, dénommée Vallon de la Glacière, représentant une superficie de 12 ha.

### ARTICLE 2

Rubriques visées dans la nomenclature des installations classées.

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous indiquées et pour les quantités précisées :

Rubrique n°	ACTIVITES I.C.	Paramètres	Quantités autorisées
167 B	Mise en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (exclusivement assimilables aux ordures ménagères)	A	) ) ) 270 000 t / an ) )
322 B2	Mise en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	
2515 .2	Broyage, concassage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels.	D <200 kw	

**ARTICLE 3** : L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et celles contenues dans les arrêtés ministériels types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

### ARTICLE 4 : Nature et provenance des déchets.

Les déchets admis et interdits sont ceux prévus respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Parmi les déchets admissibles de catégorie D, conformément au dossier de demande d'autorisation, les boues de station d'épuration urbaines ne seront pas admises en décharge. En cas d'arrêt technique de leurs filières habituelles de traitement, elles pourront exceptionnellement être acceptées, en harmonie avec les dispositions du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et sous réserve que leur siccité soit portée à 65% de matières sèches et leur pH compris entre 9 et 10.

L'acceptation des déchets sera exclusivement réservée aux communes du département des Alpes Maritimes.

Toutefois, les déchets urbains en provenance de la Principauté de Monaco pourront être acceptés, exceptionnellement, lors des arrêts techniques de l'usine d'incinération monégasque.

Toute autre importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

#### **ARTICLE 5 : capacité de traitement.**

La quantité annuelle de déchets traités par mise en stockage est limitée à environ 270 000 t. La capacité de stockage du site est limitée approximativement à 3 000 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 6 : caractéristique du centre de stockage.**

La zone à exploiter est de 12 ha.

*delimitée - par cartulaire -*

Le point culminant, après réaménagement, se situera à la côte de 184,5 NGF.

L'exploitation sera menée en six phases selon le tableau indiqué ci-dessous :

Phase	Niveau	Année	Capacité
1	+113NGF à +130NGF	0,5	120 000 m <sup>3</sup>
2	+130NGF à +140NGF	1	290 000 m <sup>3</sup>
3	+140NGF à +150NGF	1,5	390 000 m <sup>3</sup>
4	+150NGF à +160NGF	2	490 000 m <sup>3</sup>
5	+ 160 NGF à + 170 NGF	3	690 000 m <sup>3</sup>
6	+ 170 NGF à +184 NGF	5	1 000 000 m <sup>3</sup>

Les casiers d'une étendue de 3 ha environ seront découpés en alvéoles d'une superficie moyenne d'environ 2500 m<sup>2</sup>.

Les déchets fermentescibles seront obligatoirement stockés dans des alvéoles distinctes des précédents et ne dépassant pas 1500 m<sup>2</sup>.

Chacun des casiers sera hydrauliquement indépendant par rapport aux autres.

**ARTICLE 7 : durée d'exploitation.**

La capacité du site correspond à une durée d'exploitation d'environ 13 années. A partir de 2002, le site ne pourra recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation alors applicable. *1<sup>er</sup> juillet*

① Au bout des trois premières années d'exploitation, l'exploitant adressera au préfet des Alpes Maritimes un bilan complet sur le fonctionnement du site comprenant notamment :

- les quantités et les catégories de déchets reçus ;
- les résultats des mesures d'auto-surveillance sur les eaux souterraines et le biogaz
- les conditions d'exploitation ;
- les éventuels incidents survenus ;
- la synthèse des travaux des réunions de la CLIS.

Ce bilan sera communiqué par le préfet aux membres du Conseil départemental d'hygiène.

Au vu de ce bilan, le préfet des Alpes Maritimes statuera sur la possibilité de poursuivre ou non l'activité de stockage des déchets et si oui, en l'assortissant, si nécessaire, de mesures complémentaires.

**ARTICLE 8 : aménagement de la sécurité passive**

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué, conformément au rapport d'expertise de l'INERIS (DRS 00.26368/R01 - juillet 2000) ) *Pr. Br. ?*

- pour la partie du site implanté sur la décharge d'inertes existante :

- 3 m de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$ m/s et d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à  $1.10^{-12}$ m/s

- pour les autres parties du site (conglomérats et flancs) :

- 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$ m/s. /

Cette protection sera assortie des deux aménagements suivants :

- captage systématique des suintements et venues d'eau occasionnelles par la pose de drains en pied de talus,
- aménagement du puits de pompage des lixiviats afin de limiter la hauteur de ceux-ci en partie basse de la décharge (charge hydraulique inférieure à 30 cm).
- Une dalle de répartition du poids supportera ce puits afin d'éviter le poinçonnement de la barrière passive.

② Avant toute mise en exploitation, le niveau de protection équivalent obtenu devra être vérifié par un organisme extérieur agréé par l'inspecteur des installations classées.

+ Secu Active selon texte Art. 11in.

**ARTICLE 9 : pollution des eaux****9.1 - Lixiviats et eaux de surface.**

Les lixiviats seront collectés en point bas de chaque casier en exploitation, drainés vers le puits de captage de la décharge puis pompés pour être stockés dans un bassin étanche de 3000 m<sup>3</sup> situé en amont du site. Ils seront évacués vers une station d'épuration d'eaux usées urbaines pour y être traités ou, à défaut, dans une unité de traitement autorisée à cet effet.

Une convention sera préalablement passée entre l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et le gestionnaire de la station d'épuration. Elle sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Avant traitement en station, ces lixiviats devront respecter les valeurs indiquées ci-dessous :

Métaux totaux dont	<	15 mg/l
Cr	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	15 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
AOX	<	1 mg/l

NB - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- 4 Avant chaque évacuation et au minimum une fois par trimestre, une analyse de ces lixiviats sera réalisée afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.
- 5 Par ailleurs, afin de prévenir les problèmes d'odeur, ces lixiviats feront l'objet d'un prétraitement spécifique comme mentionné à l'article 14.
- 6 L'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux évacuées pour traitement. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans le milieu naturel et a fortiori dans une nappe souterraine est interdit.

## 9.2 - Eaux de ruissellement

Le drainage des eaux pluviales sera assuré par deux dispositifs distincts :

- le premier concerne les eaux extérieures à l'aménagement du site qui seront collectées par un fossé périphérique ceinturant la zone d'exploitation. Ce fossé rejoindra directement à l'aval, en fond de vallon le milieu naturel ;
- le second concerne les eaux intérieures au site ( chaussées, plates-formes, casiers, alvéoles). Ces eaux seront drainées par des fossés périphériques aux casiers et alvéoles et seront collectées dans deux bassins suffisamment dimensionnés. Un réseau de drains placés sous la barrière passive permettra de capter les suintements ou venues d'eau occasionnelles qui seront dirigées vers ces mêmes bassins.

Un bassin de 500 m<sup>3</sup> et un bassin de 2000 m<sup>3</sup> étanches seront situés, le premier à l'aval du site et le second légèrement au-dessus en rive droite du Vallon. Ils permettront de recueillir les eaux drainées et les eaux pluviales de ruissellement, collectées par les fossés et les drains mentionnés ci-dessus. Les écoulements issus des surfaces dotées de la couverture définitive seront collectés par ce même dispositif.

⑦ L'aménagement et le positionnement de ces bassins devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

En cas de pollution détectée, le traitement de ces eaux sera identique à celui des lixiviats et devra être réalisé en station d'épuration. Le programme de surveillance portera sur :

- le débit,
- le contrôle des paramètres mentionnés au paragraphe 9 -1 ci-dessus.

⑧ Une mesure trimestrielle de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 9-1 sera effectuée conformément aux modalités en vigueur (prélèvements, analyses).

⑨ Avant tout rejet, par bâchée, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement non polluées, une mesure du pH et une mesure de la température seront réalisées ; elles devront respecter les valeurs suivantes :  $5,5 < \text{pH} < 8,5$  et température  $< 30^{\circ}\text{C}$ . En outre, les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides énoncés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 devront être respectés. Les prélèvements d'eau avant rejet devront être effectués sous contrôle d'huissier aux frais de l'exploitant. Un échantillon de ces prélèvements devra être conservé par le laboratoire d'analyses agréé.

⑩ L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un stock tampon de 500 m<sup>3</sup> soit maintenu dans le bassin de 2000 m<sup>3</sup> pour la protection incendie. Un dispositif d'alerte sera mis en place pour éviter tout débordement de ce bassin.

## 9.3 - Contrôle des eaux souterraines

Un réseau de 8 piézomètres sera mis en place destiné à la mesure de la qualité des eaux souterraines.

L'un de ces piézomètres sera situé en amont hydraulique de l'installation de stockage. Les sept autres piézomètres seront situés en aval du site d'exploitation dans le vallon de Mardaric selon l'implantation donnée par la carte au 1/10000 figurant au dossier de demande d'autorisation (ANTEA A.20231.A - fig 42 pièce 11).

11) En outre, un contrôle en continu (conductivité et C.O.T.) de la source de la Glacière située à l'aval du site, répertoriée SC1 sur la carte sera mis en place

Les analyses mentionnées ci-après aux points a, b et c seront réalisées sur l'ensemble des puits d'observation implantés pour la surveillance des eaux souterraines.

12) a) L'exploitant doit procéder avant tout début d'exploitation à une analyse de référence portant au moins sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- hydrocarbures dissous, HAC (hydrocarbures aliphatiques chlorés)
- analyse biologique :  $\text{DBO}_5$
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

13) b) Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectués :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{Cl}^-$

14) c) Tous les trois ans, il sera procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

d) Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

15) e) Une station de mesure en continu, consultable à distance par les services de l'Etat, sera installée sur un piézomètre situé en partie basse du bassin versant et en amont de la confluence avec le Mardaric. Elle analysera les paramètres suivants : PH, potentiel oxydoréduction, conductivité, COT.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

16) Les contrôles des eaux superficielles, des eaux de la source existante au Vallon de La Glacière ainsi que des eaux souterraines seront inclus dans un programme de surveillance générale proposé par l'exploitant. Il mentionnera les opérations de recalage faites sur les mesures en continu, la maintenance et le suivi des appareils de mesure...

Ce programme de surveillance devra être validé par l'inspecteur des installations classées, avant tout début d'exploitation.

17 Un plan interne d'intervention de l'exploitant devra préciser les procédures et conduites à tenir vis à vis des risques de pollution accidentels.

18 En outre, l'exploitant prendra l'attache de la société fermière chargée de l'exploitation des points de captage d'eau potable de Villeneuve-Loubet pour mettre en place un dispositif de sécurité avec une alerte immédiate.

## ARTICLE 10 - Contrôle du biogaz et valorisation

### 10.1- Contrôle

19 La fréquence des contrôles du biogaz, en particulier la teneur en  $\text{CH}_4$ ,  $\text{CO}_2$ ,  $\text{O}_2$ ,  $\text{H}_2\text{S}$  et  $\text{H}_2\text{O}$  sera au moins trimestrielle.

En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures de poussières et CO sera au moins semestrielle.

Les seuils à respecter sont les suivants :

Poussières	< 10 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	< 150 mg/Nm <sup>3</sup>

Les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

### 10.2 - Valorisation du biogaz

20 Dans un court délai (trois mois), l'exploitant déposera un dossier relatif à la valorisation du biogaz afin de permettre sa valorisation thermique dans :

- une unité de séchage des boues de stations d'épuration des eaux usées urbaines implantée en une localisation distincte de celle du centre de stockage,
- et/ou une unité de production d'énergie électromécanique

Cette unité devra être opérationnelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté sous réserve des autorisations administratives.

## ARTICLE 11 : Isolement risque incendie.

Les dispositions relatives à la prévention des incendies sont développées à l'article 13.

21 Les conventions passées avec le propriétaire du terrain devront garantir que la zone à exploiter sera située à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrain de sport, de camping et de tout équipement recevant du public.

22 En plus des dispositions mentionnées à l'article 13 (prévention des risques incendie), un plan particulier destiné à optimiser la prévention des risques d'incendie sera transmis pour avis au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 12 : Exploitation

### 12.1 - Travaux préparatoires

Préalablement à l'exploitation du site, les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats devront être réalisés :

- bassin de stockage des lixiviats,
- système de fossés de collecte des eaux de ruissellement,
- bassins de récupération des eaux pluviales,
- drains sous barrière passive destinés à la récupération des suintements et venues d'eau occasionnelles
- dispositif de pompage.

22 - Une étude sur la résistance au séisme des bassins de retenue des lixiviats et des eaux pluviales devra être adressée à l'inspecteur des installations classées. La vérification de l'étanchéité de ces trois bassins par un organisme extérieur devra être effectuée avant toute mise en service.

23 - Une vérification de la stabilité du bassin des eaux pluviales de 500 m<sup>3</sup>, située à l'aval du site, sera réalisée après sa construction et avant toute mise en service de l'exploitation.

Le confinement aval et le confinement amont du site (ensemble des travaux d'aménagement), tel que décrits dans le dossier de demande d'autorisation, seront réalisés avant toute exploitation.

### 12.2 - Conditions générales d'exploitation

L'exploitation sera menée en six phases par remplissage du Vallon du bas vers le haut de la côte 113 NGF à 184 NGF selon le plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation. Une mise à jour régulière sera adressée, au moins une fois par an par l'exploitant, à l'inspecteur des installations classées.

24 - Chaque casier délimité, d'une superficie d'environ 3 ha, hydrauliquement indépendant, comportera un dispositif de drainage connecté à un puisard, visitable par une caméra vidéo.

25 - Les casiers seront divisés en alvéoles (2500 m<sup>2</sup> et 1500 m<sup>2</sup> pour les déchets fermentescibles) qui seront délimités par des merlons de séparation de 3 m de hauteur. La hauteur totale des déchets stockés dans un casier ne dépassera pas 10 m.

Les déchets seront déversés dans l'alvéole en exploitation, étalés et compactés. La mise en dépôt s'effectuera par couche de 50 cm.

26 - Pour limiter les tassements sur l'assise constituée par des déchets inertes déjà présents sur le site, des nappes de géogrilles ou un dispositif d'efficacité équivalente devront être disposées dans les couches inférieures des déchets afin d'homogénéiser leur comportement.

Un système de plots latéraux sera mis en place pour permettre le repérage topographique des différents dépôts et de l'avancée du comblement du site.

27) Après compactage, la zone exploitée sera entièrement recouverte par une bâche ou tout autre moyen équivalent, chaque fin de journée. En cas de nécessité, les déchets fermentescibles feront l'objet d'une couverture journalière de terre.

28) Un recouvrement hebdomadaire d'une couche de terre de 20 cm environ est exigé sur l'alvéole en exploitation.

29) La quantité minimale de matériaux de recouvrement présente en permanence sur le site est de 600 m<sup>3</sup>.

30) La digue de blocage réalisée à l'altitude 115 fera l'objet d'un suivi par l'équipement d'inclinomètres et par la mesure de pression interstitielle. Ce dispositif contrôlé mensuellement permettra de vérifier le comportement de la stabilité du pied de ce dépôt. En cas d'instabilité constatée, une butée de blocage complémentaire sera mise en place en aval de cette digue. Les résultats de ces contrôles seront regroupés et adressés une fois par an par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

La digue de blocage intermédiaire située à l'altitude 130 sera équipée du même dispositif de suivi.

31) Une étude portant sur le calcul de la stabilité spécifique à l'enrochement de blocage situé à la cote 93 sera adressée à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'exploitation. En cas de nécessité, un renforcement de cet enrochement sera réalisé.

### 12.3 - Mesures de contrôle

32) - les procédures de contrôle d'admission ou de refus des déchets seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ;

- un contrôle des déchets sera réalisé au déversement, par un contrôleur formé à cet effet, qui ne sera pas le conducteur d'engin de compactage. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent avoir les moyens de communiquer rapidement avec le poste de garde. Tout déchet interdit doit être immédiatement repris et suivre la procédure de refus ;
- un contrôle radioactif des déchets entrant sera réalisé. Les seuils indiqués en annexe I tableau A de la directive EURATOM du 13 mai 1996 ne devront pas être dépassés ;

33) - outre les contrôles du biogaz prévus à l'article 10 des mesures permanentes d'émissions en surface seront réalisées quotidiennement afin de pallier toute déficience du réseau. Le résultat de ces mesures sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34) Dans un délai de six mois à compter de la mise en service du site, l'exploitant fera réaliser un audit par un organisme compétent portant sur le respect des dispositions du présent arrêté, ainsi que sur les dispositions spécifiques relatives à la mise en place d'un système de management environnemental, proposé par l'exploitant, selon la norme ISO 14001.

## 12.4 - Conditions de remise en état

En conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, la remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation comme mentionné dans le dossier. Le réaménagement global du site sera conçu et effectué selon le principe général d'espace paysager. Les études nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de ce réaménagement, tenant compte de la destination finale après comblement du site, seront réalisées par des sociétés spécialisées aux frais de l'exploitant.

En accord avec la DIREN, les essences choisies pour un masquage rapide de l'exploitation devront permettre une hauteur de végétalisation entre 3 et 4 m au-dessus de leur niveau de plantation.

La couverture finale des alvéoles exploitées sera constituée d'une structure multicouche telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation et comportant notamment des géosynthétiques alvéolés. Une revégétalisation sera réalisée le plus rapidement possible.

Afin d'éviter les glissements, la pente de la couverture finale sera inférieure à 22° (1Verticale/2,5 Horizontales). Un relevé topographique sera réalisé semestriellement et adressé à l'inspecteur des installations classées.

## 12.5 - Clôture du site et gardiennage

Le site de stockage sera entièrement clôturé par un grillage de hauteur minimale de 2 m. L'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée étrangère à l'exploitation. Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Des accès « incendie » seront définis avec les services départementaux d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type « défense de la forêt contre l'incendie » - DFCI).

L'accès principal du site sera fermé par un portail lourd.

Les autres accès du site seront équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès seront placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins.

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage sera assuré par des préposés de l'entreprise ou d'une société de gardiennage. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils feront des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations.

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission sera plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie.

### **ARTICLE 13 - Prévention des risques incendie.**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les accès incendie et les réserves d'eau exigibles sur le site doivent être définies avec les services de la Direction départementale d'Incendie et de Secours.

Une signalisation des cheminements sur le site sera mise en place.

Un plan schématique indiquant ces cheminements ainsi que les différentes installations sera affiché à l'entrée de la société.

36 Tout autour du casier en exploitation, une bande de largeur minimale de 60 m sera entièrement débroussaillée ; cette largeur sera portée à 75 m en cas de terrain non horizontal.

Les voies d'accès privées seront débroussaillées sur une bande de 10 m de part et d'autre.

Une plate-forme de stationnement des engins d'incendie et de secours sera aménagée à proximité de chaque bassin de rétention ; pour chacune d'elles des colonnes fixes d'aspiration pour l'alimentation en eau des véhicules devront être réalisées.

Les moyens de secours situés à l'intérieur de l'établissement seront vérifiés périodiquement. Les citernes d'eau mobile judicieusement positionnées devront permettre le raccordement avec les matériels de secours utilisés par les pompiers.

En outre, les mesures suivantes seront prises :

37 13.1 - pour les périodes de vent faible : le casier en exploitation sera équipé de filets mobiles en nombre suffisant de maille maximale de 50 mm, afin de limiter les envols. Ils seront nettoyés régulièrement.

13.2 - pour les périodes de vent fort (vitesse supérieure à 60 km/h) : en plus des dispositions précédentes concernant les filets mobiles, les déchets seront enfouis dans une alvéole spécifique de 2000 m<sup>2</sup>, clôturée par un grillage de maille maximale de 50 mm et de hauteur minimale de 6 m. Cette alvéole spécifique sera placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.

Une surveillance accrue sera exercée par l'exploitant permettant de déclencher sans délai les moyens internes et l'alerte aux secours extérieurs en cas de besoin. Des consignes seront établies en accord avec les services incendie.

D'une manière générale, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones situées à l'intérieur du grillage de clôture de l'ensemble du centre de stockage.

#### ARTICLE 14 : prévention des nuisances olfactives

L'exploitation doit être menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

A cet effet, les mesures suivantes devront être appliquées :

40 - une brumisation quotidienne de l'alvéole en exploitation par des produits spécifiques appropriés (destructeur d'odeurs) ; les déchets fermentescibles seront traités par cette brumisation deux fois par jour;

41 - un recouvrement journalier de l'alvéole exploitée, au moyen d'une bâche ou de tout autre moyen équivalent, sera réalisé chaque soir ;

- (L2) - un recouvrement hebdomadaire des déchets compactés, par une couche de 20 cm d'épaisseur minimale de matériaux inertes, sera réalisé ;
- (L3) - les lixiviats récupérés dans le bassin amont feront l'objet d'un pré-traitement avant leur élimination en station d'épuration (aération permanente du lagunage et mise en oeuvre de produits spécifiques de neutralisation des odeurs)
- (L4) - le réseau de captation du biogaz devra être mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'activité de stockage. Sa densité doit permettre une efficacité de captation du biogaz d'au moins 85 % des gaz émis. Des mesures permanentes d'émissions en surface seront réalisées.

Les gaz lourds émis par le site seront aspirés en zone basse de la décharge pour alimenter l'air de combustion des torchères.

- (L5) Les équipements de brûlage et de captage des gaz feront l'objet d'une télésurveillance.

Un protocole de surveillance sera adressé à l'inspecteur des installations classées (modalités, fréquence, paramètres à mesurer). En outre, un contrôle annuel sera réalisé par un cabinet extérieur, expert en mesure olfactive, déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées, qui établira une cartographie des émissions de gaz, analysera les résultats obtenus et proposera si nécessaire des actions correctives

- (L6) L'exploitant mettra en place une station météo fixe sur le site afin de connaître les orientations des vents et corriger en temps réel les modes de traitement.

- l'exploitant fera réaliser une campagne olfactométrique incluant la mise en place d'un jury d'odeurs.

## **ARTICLE 15 - Prévention des nuisances et des risques**

### **15.1 - sonores**

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. La valeur limite admissible en limite de propriété est de 65 dB(A).

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 15.2 - risques sanitaire et aviaire

47 L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Pour ces derniers, l'exploitant mettra en oeuvre les systèmes d'effarouchement classiques (ultra-sons, cris de détresse, bruitages divers, éclats lumineux, etc...) et prendra l'attache des services techniques de l'aviation civile pour définir toutes mesures appropriées en cas de besoin.

### 15.3 - nuisances visuelles

48 Un talus de masquage sera élevé en permanence à l'aval du casier en exploitation et une végétalisation de ce talus doit être rapidement réalisée avec des essences locales permettant la restitution d'un espace paysager.

### 15.4 - transport

Les véhicules de transport des déchets admis sur le site seront structurellement clos ou recouverts d'une bâche ou d'un filet convenablement arrimé.

### 15.5 - Protection de la nature (faune et flore)

Suivant l'inventaire faunistique et floristique réalisé, l'exploitant devra mettre en oeuvre en liaison et en accord avec la DIREN :

- les mesures de protection du site,
- les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

49 Un suivi par la réalisation d'une cartographie phytosociologique par l'Institut méditerranéen d'écologie (Université Marseille) devra être réalisé tous les deux ans.

## ARTICLE 16 - Contrôle et surveillance

Des mesures ou analyses, réalisées par un organisme agréé, portant aussi bien sur les rejets aqueux, le contrôle des eaux souterraines et de ruissellement, le biogaz, les déchets reçus, la stabilité des digues ou tout autre domaine concernant l'exploitation du centre de stockage pourront être demandées à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Les frais d'expertise ou d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

50 Un rapport annuel d'activité sera établi par l'exploitant et communiqué pour information au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, une Commission Locale d'Information et de Surveillance sera créée par arrêté préfectoral distinct fixant sa composition, conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

#### **ARTICLE 17 - Constitution des garanties financières**

Ces prescriptions ne concernent que le centre de stockage des déchets et portent sur :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou pollution
- la remise en état du site après exploitation.

Avant la mise en service de l'exploitation, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 et à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999.

Le montant des garanties financières exigées est fixé comme mentionné dans le tableau ci-après :

N°	durée (année)	tonnage déposé	garanties accidents	garanties réaménagement	garanties suivi	Total (F.H.T.)	Total (F.T.T.C) 19,6%	Coût HT/t. (F)
1	0,5	108 000	2 000 000	2 050 000	9 176 378	13 226 378	15 818 748	122
2	1	260 000	1 750 000	5 075 000	9 336 378	16 161 378	19 329 008	62
3	1,5	350 000	1 666 667	6 825 000	9 576 978	18 068 645	21 610 099	52
4	2	450 000	1 625 000	4 375 000	10 009 978	16 009 978	19 147 934	36
5	3	520 000	1 600 000	7 125 000	10 648 978	19 373 978	23 171 278	37
6	5	870 000	1 583 333	4 725 000	11 104 978	17 413 311	20 826 320	20

Ces garanties s'étalent sur six périodes correspondant aux six phases d'exploitation mentionnées à l'article 6. L'exploitant devra obtenir d'un organisme de crédit la révision de ces garanties à l'issue de chaque période.

#### **ARTICLE 18 - Cessation d'activité**

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour éventuellement imposer une expertise du site à la charge de l'exploitant.

L'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant l'inventaire de la pollution rémanente ainsi que les moyens nécessaires pour y remédier.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral pourra être proposé.

**ARTICLE 19**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 20**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 21**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement livre V, titre I.

Un rapport sur les causes et les mesures prises pour que de tels événements ne se reproduisent plus doit être adressé à l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 22**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 23**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement, livre V, titre I.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'application.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 24** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

**ARTICLE 25** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 26** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au maire de Biot,
- au maire de Cagnes sur Mer,
- au maire de la Colle sur Loup,
- au maire de Roquefort les Pins,
- au maire de Vence,
- au maire de Saint Paul,
- à la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'aviation civile Sud Est,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Nice, le 17 OCT. 2000

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau  
REG-E102

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
REG-E1020

Signé :

Jean-René GARNIER

C. JEANNETTE